09_INT-231

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 28 AVR. 2009
Scanné le 29 AVR. 2009

Olivier Feller
Député au Grand Conseil

Interpellation (articles 115ss LGC)

Interpellation relative au statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud

L'Etat de Vaud octroie chaque année une subvention à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), à charge pour celle-ci de répartir cette manne financière entre les différentes institutions de formation musicale qu'elle regroupe. Le montant de base alloué en 2009 s'élève à 1'390'000 francs. Le montant de l'aide d'urgence votée par le Grand Conseil en décembre 2008 est de 1'200'000 francs.

Comme tous les employeurs du pays, les conservatoires et écoles de musique sont tenus de se conformer aux règles qui découlent de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). A certains égards, ils sont même soumis à une sorte de devoir d'exemplarité en la matière dès lors qu'ils touchent des subventions publiques. L'avant-projet de loi sur les écoles de musique mis en consultation au printemps 2008, qui vise notamment à améliorer les conditions de travail du personnel enseignant, subordonne d'ailleurs le versement d'une subvention au respect d'exigences strictes dans le domaine salarial et social[1].

Or, il semblerait que l'Institut de Ribaupierre, école supérieure de musique établie à Lausanne, subventionnée notamment au travers de l'AVCEM, traite une partie de ses professeurs non pas comme des employés mais comme des mandataires. Il leur verserait non pas un salaire mais des honoraires. Cette façon de faire permettrait à l'école de se soustraire au paiement des cotisations sociales qui sont habituellement à la charge de l'employeur ainsi qu'au versement des salaires pendant la période de fermeture annuelle, en juillet et en août. Quant aux enseignants concernés, ils seraient tenus de s'affilier à une caisse AVS en tant qu'indépendants et, par conséquent, de payer seuls les cotisations dues.

Ce procédé n'est pas compatible avec la législation sur l'AVS. Selon les directives sur la salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales, « la rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence fait partie du salaire déterminant ; représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et qu'il ne doit pas chercher lui-même des élèves »[2].

Les professeurs de l'Institut de Ribaupierre dispensent leurs cours dans le bâtiment de l'école. Ils se soumettent au « concept pédagogique » qui y est appliqué. Ils ne participent pas aux investissements (instruments, lutrins, réparations, etc.). Les élèves versent la finance d'inscription et les écolages non pas à leurs enseignants mais à l'institut, selon des modalités fixées par celui-ci. Ces écolages servent non

[1] Voir l'article 19 de l'avant-projet et les commentaires y relatifs.
[2] Chiffre 4014

seulement à payer les professeurs mais aussi à financer les frais généraux de l'école. Bref, tout indique que les enseignants de l'Institut de Ribaupierre doivent être traités comme des salariés et non pas comme des mandataires.

Sur le plan pratique, les procédés de l'Institut de Ribaupierre lui confèrent une forme d'avantage compétitif et créent une inégalité de traitement avec les écoles de musique qui appliquent strictement les législations sur le travail et sur l'AVS. Pire, ils placent les professeurs concernés dans une situation de précarité dans la mesure où ils ne sont payés que pendant dix mois par année et qu'ils doivent financer seuls leur AVS.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les professeurs dispensant des cours à l'Institut de Ribaupierre doivent être considérés comme des salariés ?

- Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il amener l'Institut de Ribaupierre à modifier ses pratiques ?

- Y a-t-il d'autres conservatoires et écoles de musique rattachés à l'AVCEM qui pratiquent comme l'Institut de Ribaupierre ?

- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de régler précisément les obligations sociales des conservatoires et écoles de musique subventionnés dans la loi sur les écoles de musique en gestation ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Nous renonçons à développer en plénum la présente interpellation.

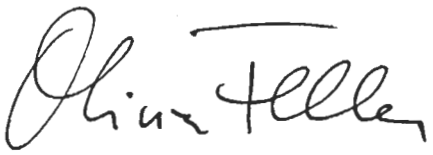

Olivier Feller

Genolier, le 24 avril 2009